

3, rue de la Bavière
44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

☎ 40 72 96 72

Fax 40 72 96 45

95/284

A.D.C. PROPLETE

4, rue Casimir Perier

44000 NANTES

N/Réf. : 15/C/1994

La Chapelle sur Erdre, le 23 Décembre 1994

Objet : Mission de commissariat
aux apports

Madame,

Monsieur,

Vous m'avez désigné par lettre en date du 10 Décembre 1994 en votre qualité de Président de l'association ATELIER DU CEFRES afin d'accomplir une mission de commissaire aux apports dans le cadre de l'augmentation du capital de la SARL A.D.C. PROPLETE, dont le siège est fixé au 4 rue Casimir Perier à NANTES (44000) et immatriculée au registre du Commerce de Nantes en date du 16.09.1994 (RCS B 398 251 934).

En application des articles L80, L86, et L40 relatifs à la constitution des sociétés anonymes et à responsabilité limitée, le commissaire aux apports apprécie, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers stipulés lors de telles opérations. En cas d'apport en nature, le commissaire aux apports vérifie que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominal des actions ou parts à émettre.

1 - Exposé de l'opération envisagée

Dans le cadre de l'augmentation du capital envisagée par la SARL A.D.C. PROPLETE, l'association ATELIER DU CEFRES fait apport à la société, d'un fonds de commerce de nettoyage industriel et domestique exploité à Nantes, au 4 rue Casimir Perier. Cet apport a été évalué à la somme de 580 000 F (cinq cent quatre vingt mille francs).



2 - Formalités

L'assemblée générale de la SARL A.D.C. PROPLETE approuvera le traité d'apport et procèdera à l'augmentation de capital en conséquence, avec une jouissance rétroactive au 1er Septembre 1994.

3 - Vérifications effectuées et appréciations du commissaire aux apports

Mes diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers spécifiques.

Le fonds de commerce est exploité par l'association ATELIER DU CEFRES depuis sa création (23 Novembre 1984). Les deux derniers bilans, transmis par le cabinet de Mr Bruno PIERRE, font apparaître les chiffres d'affaires et résultats suivants (pour l'activité nettoyage) :

Exercices	C. Affaires	Résultat
92/93	4 837 385 F	80 944 F
93/94	5 294 529 F	139 346 F

En l'absence de références précises quant à l'évaluation du fonds de commerce, la méthode retenue a été celle de retenir une valeur égale à trois années de résultat moyen de ces deux dernières années :

$$\text{Soit } 80\,944 \text{ F} + 139\,346 \text{ F} = 220\,290 : 2 = 110\,145 \text{ F}$$

$$\text{Soit évaluation du fonds de commerce} = 110\,000 \times 3 = 330\,000 \text{ F}$$

Rappelons que le fonds de commerce ainsi déterminé est constitué par la réunion d'éléments divers :

- d'une part, les éléments incorporels = enseigne, clientèle, achalandage...
- d'autre part, les éléments corporels = matériels, mobiliers, installation...

L'évaluation retenue pour la somme de 330 000 F pour ces deux éléments du fonds de commerce nous semble prudente, par rapport aux résultats récents de l'exploitation du fonds, au regard de la conjoncture économique, et aux risques inhérents à un secteur fortement concurrencé.

Nos commentaires sont les suivants :

3.1 - Evaluation des éléments incorporels

Ils sont évalués à 120 000 francs pour la clientèle, l'achalandage et le droit au bail.

3.2 - Evaluation des éléments corporels pour 210 000 F.

Pour les éléments corporels, la méthode d'évaluation retenue s'est inspirée de la valeur nette comptable des différents biens apparaissant au tableau d'amortissement établi au 31 Août 1994 par l'association ATELIER DU CEFRES. C'est la principale méthode retenue.

Pour les immobilisations dont la valeur nette comptable était nulle, une valeur unitaire très faible (40 F) a été relevé à l'exception de quelques matériels et outillages dont la valeur vénale a été retenue pour un montant plus important (sous-total de 18 350,00 F). Cette évaluation n'appelle pas de remarques particulières.

Pour le matériel de transport, l'évaluation a été celle de l'Argus automobile.

La ventilation est ainsi la suivante :

Logiciels	2 848,21
Matériel et outillage	62 428,81
Installation et agencements	23 799,69
Matériel de transport	56 800,00
Matériel de bureau	38 600,62
Mobilier	25 522,67
TOTAL	<u>210 000,00</u> F

3.3 - Liquidité

A la date rétroactive de l'apport (1.9.1994), l'association présentait des disponibilités (y compris valeurs mobilières de placement) à hauteur de 633 053 F. L'apport en liquidité à hauteur de 250 000 F ne pose ainsi aucun problème.

3.4 - Les autres éléments incorporels dépendant du fonds (pour mémoire)

- . Reprise du bail et contrats de location existants,
- . Reprise des salariés (liste annexé au contrat d'apport)

4 - Valorisation de la valeur nette de l'apport

La valeur nette de l'apport s'élève à :

1° Eléments incorporels pour	120 000,00 F
2° Eléments corporels pour	210 000,00 F
3° Liquidités pour	250 000,00 F
Total de l'apport net	<u>580 000,00</u> F

Cet apport sera rémunéré par l'attribution de 5 800 parts de 100 francs chacune de la SARL A.D.C. PROPLETE.

5 - Conclusions

Compte tenu des diligences effectuées dans le cadre des normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale de l'apport net décrit ci-dessus, qui s'élève à 580 000,00 F.



A. BERNARD

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

VISÉ POUR TIMBRES ET ENREGISTRÉ

A NANTES NOBD-OUEST

Le 17 JAN. 1995

Eord

Case

Droits d'enregistrement : 1220F

Timbre : Hex à 289 = 1156F

Le Receveur Principal

G. SCHMITT

A.D.C. PROPLETE

S.A.R.L. de type E.U.R.L. au capital de 50 000 Francs

SIEGE SOCIAL : 4 RUE CASIMIR PERIER

44000 NANTES

R.C.S. NANTES B 398 251 934

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'APPORT D'UNE BRANCHE

AUTONOME D'ACTIVITE

ET RECTIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

DECISION DU 12 JANVIER 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le 12 Janvier à 15 heures, au siège social 4 Rue Casimir Perier . 44000 NANTES,

* Madame Gigliola FRANCAERT
Demeurant 9 allée de la Poterie . 72000 LE MANS

Agissant :

- en qualité de Présidente, Représentant légal de l'ASSOCIATION ATELIER DU CEFRES, Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Loire Atlantique le 23 novembre 1984, dont le siège social est 4 Rue Casimir Perier . 44000 NANTES, dûment habilitée aux présentes suivant décision du conseil d'administration du 8 juin 1994, ladite Association intervenant aux présentes :

- en qualité d'associée unique, propriétaire de CINQ CENTS (500) PARTS composant le capital social, d'une part,

- en qualité d'apporteur du fonds de commerce ci-après désigné, d'autre part,

SONT EGALEMENT PRESENTS :

* Monsieur Michel PLASSARD, gérant de la société.

* Maître Didier FOURNIS, avocat, qui remplit les fonctions de secrétaire de séance.

* Monsieur André BERNARD (SOFAC) Commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

H 14

Monsieur PLASSARD préside la séance et rappelle l'ordre du jour :

- * Rapport du gérant,
 - * Rapport du commissaire aux apports,
 - * Traité d'apport en date du ~~20~~ décembre 1994,
 - * Augmentation de capital social de 50 000 F. à 630 000 F., par voie d'apport de la branche autonome d'activité de nettoyage industriel par l'association ATELIER DU CEFRES estimée à 580 000 F. net.
- Approbation des modalités et conditions financières dudit apport. Prise d'effet.
 - Modification corrélative des statuts.
 - Correction matérielle de la clause "OBJET SOCIAL".
 - Pouvoirs pour formalités.

Monsieur PLASSARD donne alors lecture du traité d'apport en date du 20 décembre 1994, ainsi que du rapport de Monsieur André BERNARD (SOFAC) Commissaire aux apports.

Diverses explications sont échangées puis les résolutions suivantes sont adoptées par l'associé unique.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu le rapport du gérant et du Commissaire aux apports ;

- approuve le traité d'apport conclu entre l'association ATELIER DU CEFRES, Régie par la Loi du 1er Juillet 1901, sus désignée, représentée par Madame Gigliola FRANCAERT, de la branche autonome de nettoyage industriel et domestique exploitée 4 Rue Casimir Périer, à la société ADC PROPTE, estimée à CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE (580 000) FRANCS et se décomposant comme suit :

* Eléments incorporels	120 000 F.
* Eléments corporels	210 000 F.
* Liquidité	250 000 F.
TOTAL	580 000 F.

Ledit apport, net de tout passif, et avec prise de jouissance rétroactive au 1ER SEPTEMBRE 1994.

DEUXIEME RESOLUTION

Consécutivement à l'apport du fonds de commerce de nettoyage industriel et domestique par l'Association A.D.C. PROPLETE, le capital social se trouve augmenté de 580 000 Francs, soit de 50 000 F. à 630 000 F. par création de 5 800 parts nouvelle de 100 Francs chacune attribuée exclusivement à l'apporteur en la personne de l'ASSOCIATION ATELIER DU CEFRES.

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Consécutivement à l'augmentation de capital social visée ci-dessus, il est procédé à la modification des articles 6 APPORTS et 7 CAPITAL SOCIAL des statuts, comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS (deuxième alinéa)

ANCIENNE MENTION

2 . Apports en nature

Néant

ARTICLE 6 - APPORTS (deuxième alinéa)

NOUVELLE MENTION

2 . Apports en nature

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 12 Janvier 1995, il a été apporté par l'Association ATELIER DU CEFRES une branche autonome d'activité de nettoyage industriel et domestique évaluée à 580 000 Francs, se décomposant comme suit :

* Eléments incorporels	120 000 F.
* Eléments corporels	210 000 F.
* Liquidité	250 000 F.

Ledit apport a pris effet rétroactivement au 1ER SEPTEMBRE 1994.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

ANCIENNE MENTION

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs, il est divisé en cinq cents parts égales de cent francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique soussigné.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

NOUVELLE MENTION

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT TRENTE MILLE (630 000) FRANCS représentatif d'apports en numéraire à concurrence de 300 000 Francs et d'apports en nature à concurrence de 330 000 Francs.

Les parts sociales sont attribuées à l'associé unique :

- * l'Association ATELIER DU CEFRES, soit
SIX MILLE TROIS CENTS PARTS DE 100 F. chacune,
dont 3 300 parts d'apports en nature, ci6 300 PARTS

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique décide en outre de corriger ainsi qu'il suit l'erreur matérielle figurant dans l'article 2 - OBJET SOCIAL, de la manière suivante :

ANCIENNE REDACTION

ARTICLE 2 - OBJET

La société, qui poursuivra intégralement l'activité exercée jusqu'à présent par l'association "Atelier du CEFRES", a pour objet :

le reste de l'article sans changement.

NOUVELLE REDACTION

ARTICLE 2 - OBJET

La société, qui poursuivra intégralement l'activité commerciale de nettoyage exercée jusqu'à présent par l'association "Atelier du CEFRES", a pour objet :

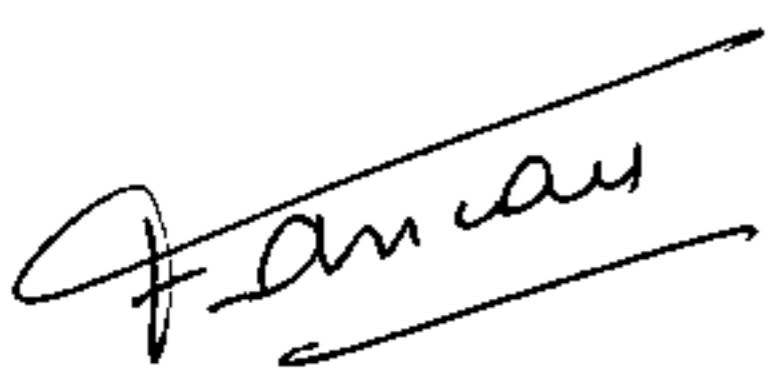
le reste de l'article sans changement.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conféré au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir partout où besoin sera, les formalités de publicité requises par la législation en vigueur.

Plus rien n'étant à délibérer, le présent procès verbal a été signé après lecture par le gérant et l'associé unique.

ASSOCIATION ATELIER DU CEDRES
Gigliola FRANCAERT



Michel PLASSART

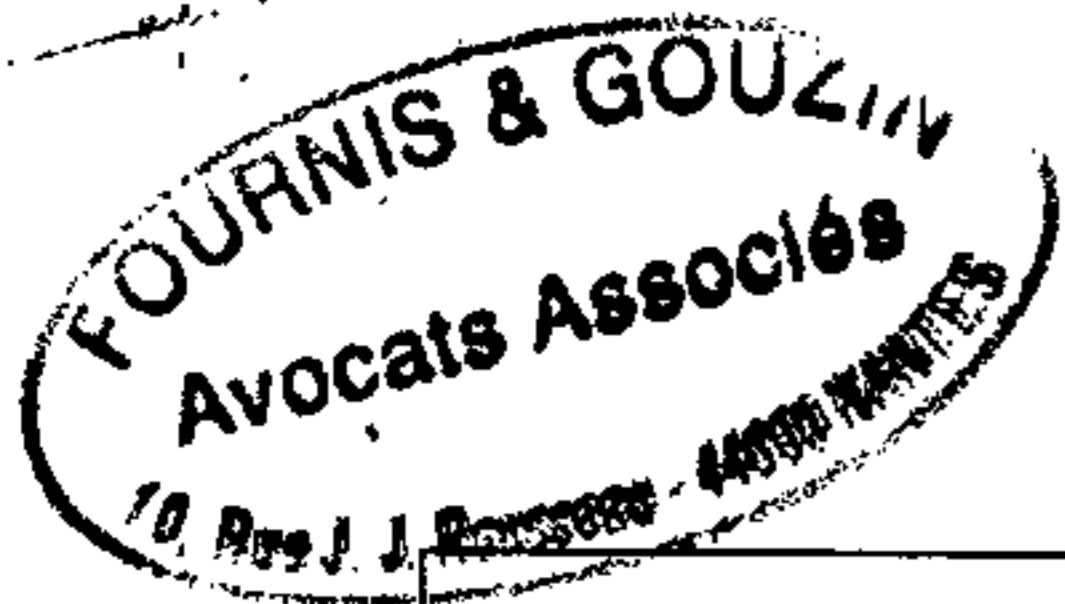
A D C
PROPRETE

4, rue Casimir Perier

44000 NANTES

TEL. 40 74 02 16 - Fax 40 37 53 70

Capital et RCS en cours



**CONTRAT D'APPORT D'UNE BRANCHE AUTONOME D'ACTIVITE
(APPORT PARTIEL D'ACTIF)**

ENTRE LES SOUSSIGNES

1/ L'association ATELIER DU CEFRES
Association constituée selon la loi du 1er juillet 1901 et
déclarée à la Préfecture de Loire Atlantique le 23 Novembre
1984, dont le siège social est 4 Rue Casimir Périer . 44000
NANTES,

Représentée par son Président Madame Gigliola FRANCAERT
née le 29 octobre 1948 à CAPRIANA (ITALIE) exerçant la
profession de Directrice de Service,

Domiciliée 9 allée de la Poterie à 72000 LE MANS, nommée à
cette fonction lors de l'Assemblée Générale de
l'Association en date du 8 juin 1994,

**D'UNE PART
L'APPORTEUR**

2/ La société A.D.C. PROPLETE,
société à responsabilité limitée dont le capital est de
50 000 F.
Siège social : 4 Rue Casimir Perier . 44000 NANTES .
R.C.S. NANTES B 398 251 934

Représentée par Monsieur Michel PLASSART gérant.

**D'AUTRE PART
LA SOCIETE**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'association ATELIER DU CEFRES fait apport à la société aux conditions ordinaires et de droit, ce qui est accepté ès qualités par Monsieur PLASSARD, mais sous réserve de l'approbation de cet apport par l'assemblée générale extraordinaire de la société ADC PROPLETE, d'un fonds de commerce de nettoyage industriel et domestique exploité à NANTES . 44000 . 4 Rue Casimir Périer, ledit fonds comprenant :

VP
H

1 - La clientèle et l'achalandage y attachés :

- Le droit au bail ci-après énoncé, pour le temps qui reste à courir, des lieux où est exploité l'activité apportée

Le tout d'une valeur de 120 000 F.

2 - Le matériel, mobilier, outillage et agencement servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article, en un état ci-annexé, d'une valeur de 210 000 F.

3 - Liquidités pour un montant de 250 000 F.

SOIT, TOTAL DES APPORTS 580 000 F.

ORIGINE DE PROPRIETE

La branche autonome d'activité apportée appartient à l'association ATELIER DU CEFRES pour avoir été créée à compter de sa constitution.

ENONCIATION DU BAIL

Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels le fonds est exploité résulte d'un bail commercial établi par un acte sous seing privé en date à NANTES DU MARS 1988 aux termes duquel Madame Jacqueline HEURTIN, représentée par son mandataire la SARL FRANCE KERHAMON . 5 Rue Guépin à NANTES, a donné à bail les locaux sis à NANTES . 4 RUE CASIMIR PERIER, comprenant au sein d'une maison à usage d'habitation :

- Au rez de chaussée : entrée, magasin, deux pièces, W.C.
- Au premier étage : 3 pièces, salle de bains, W.C.
- Au sous-sol : cave, garage sur le côté, jardin derrière.
- Chauffage central et un convecteur dans la cuisine.

L'ensemble des lieux loués forme une location considérée comme indivise et à titre commercial pour le tout, conformément au décret N° 53-960 du 30 septembre 1953, et aux dispositions des textes par lesquels il a été complété et modifié, notamment celles de la loi N° 35-356 du 12 Mai 1965.

Pour une durée de neuf années à compter du 1ER MARS 1988 moyennant un loyer annuel hors taxes de 38 400 F d'origine FRANCS, payable mensuellement et d'avance.

Monsieur PLASSARD, gérant de la société ADC PROPLETE déclare avoir parfaitement connaissance du bail commercial visé ci-dessus dont il a copie.

Il est en outre précisé que ledit apport à la SARL ADC PROPLETE, qui se trouvera subrogée dans les droits et obligations de l'association ATELIER

HP.

HP.

DU CEFRES à l'égard du bailleur, a été expressément autorisé suivant avenant à bail en date à NANTES du 31 Août 1994 annexé aux présentes.

PROPRIETE . JOUISSANCE

La société sera propriétaire du fonds apporté à compter du jour de l'approbation dudit apport par l'assemblée générale extraordinaire de l'associé de la société et de l'augmentation consécutive de son capital. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1ER SEPTEMBRE 1994

CHARGES ET CONDITIONS

1 - L'apport de la branche autonome d'activité, est faite sans prise en charge de passif, l'apporteur déclarant en faire son affaire personnelle.

L'apporteur déclare expressément se désister à cet effet du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter.

2 - L'apport dudit fonds, net de tout passif et représentant ainsi un apport d'une valeur nette de 580 000 F. est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- La société prendra le fonds dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;

- Elle exécutera, à compter de son entrée en jouissance, toutes les charges et conditions du bail, signifiera l'apport au bailleur et lui remettra un original des présentes ;

- Elle supportera, à compter de la même date, toutes les charges relatives à l'exploitation : impôts, taxes, assurances, salaires, eau, gaz, électricité, téléphone, fax.

- Elle continuera tous traités, abonnements, marchés et accords relatifs à l'exploitation du fonds, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée.

- Elle poursuivra les contrat de travail visant les salariés dont la liste est annexée, en respectera scrupuleusement les conditions et règlera, prorata temporis, les congès payés dus à compter du 1er septembre 1994.

NON-CONCURRENCE

L'apporteur s'interdit de se rétablir ou de s'intéresser, directement ou indirectement, par lui-même ou personne interposée, et sous quelque forme à l'activité de même nature que celle apportée ou susceptible de lui faire concurrence, pendant une durée de 3 ans à compter de l'entrée en jouissance de la société, et dans un rayon de 10 kms à vol d'oiseau du siège actuel de l'exploitation apportée, étant ici observé que l'association poursuivra son activité initiale sans but lucratif et avec la seule préoccupation d'insertion sociale.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- que le fonds n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement ;
- que le chiffre d'affaires relatif à la branche d'activité apportée et les résultats des deux dernières années se sont élevés à :

CHIFFRE D'AFFAIRES - ACTIVITE NETTOYAGE :

ANNEE	CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTAT D'EXPLOITATION
DU 1.09.92 au 31.08.93	4 837 385 F. H.T.	80 944 F.
DU 1.09.93 au 31.08.94	5 294 529 F. H.T.	139 346 F.

- que les livres de comptabilité se rapporta auxdites années ont été visés par les parties et ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remise à chacune d'elles ; qu'en outre, ils sont tenus à la disposition de la société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus, d'une valeur nette de CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE (580 000) FRANCS sera rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 5 800 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, à créer par la société au titre de l'augmentation de son capital.

Les parts nouvelles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles porteront jouissance au 1er jour de l'exercice.

CONDITION SUSPENSIVE

L'apport, objet des présentes, est consenti et accepté sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique de la société et de l'augmentation corrélative du capital de ladite société.

Faute de réalisation de ladite condition au plus tard le 31 JANVIER 1995, le présent contrat sera considéré comme non venu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

1) La société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens immobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI, qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

[Signature]

Une déclaration en double exemplaires rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société.

2) Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

3) Les soussignés déclarent expressément que le présent apport partiel d'actif, conformément aux dispositions des articles 210 B du CGI et 115-2 sera placé sous le régime fiscal des fusions tant au regard des droits d'enregistrement (droit fixe de 1 220 F.) qu'au regard de l'impôt sur les plus value d'apport.

En conséquence, l'apporteur qui déclare être assujetti à l'impôt sur les sociétés s'engage

- à conserver les 5 800 parts sociales représentatives de l'apport en nature penant une durée de 5 ans à compter du 1ER SEPTEMBRE 1994,

- à calculer ultérieurement les plus values de cession de ces mêmes titres par référence à la valeur que lesdits biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans sa propre comptabilité.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION . ELECTION DE DOMICILE

Les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de NANTES pour toutes difficultés pouvant survenir au sujet du présent acte ou de ses suites.

Les oppositions prévues par l'article 3 de la loi du 17 mars 1909 seront reçues par Maître Didier FOURNIS chez qui domicile est élu à cet effet.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la société.

FAIT A NANTES,
Le 20 décembre 1994
En quatre exemplaires.

A D C
PROPRETÉ

4, rue Casimir Perier
44000 NANTES
Tél. 40 74 02 16 - Fax 40 37 53 70
Capital et ECS en cours

Atelier du
CEFRÉS

4, Rue Casimir Périer
44000 NANTES
Tél. 40 74 02 16 - Fax 40 37 53 70

APPORTS EN NATURE AU 01/09/94

Immobilisations amortissables

LIBELLE	DATE D'ACHAT	VALEUR D'APPORT	OBSERVATION
COMPTE : 208000 LOGICIELS			
Logiciel ARRAXIS factures	29.08.90	40.00	amorti au 31/08/94
CRESUS 3.3 Logicys	08.09.93	71.68	
ALIENOR 4 Logicys	05.01.94	1 208.75	
ALIENOR ANALYTIQUE Logicys	11.04.94	1 527.78	
TOTAL		2 848.21	Frs

COMPTE : 215000 MATERIEL OUTILLAGE			
CHARIOT DUO ADISCAL	02.03.84	40.00	amorti au 31/08/94
BALAI TRAPEZE ROCHEX	02.03.84	40.00	amorti au 31/08/94
DISQUE POUR AQUAMAT	25.07.84	40.00	amorti au 31/08/94
PERCHES TELESCOPIQUES STD	09.10.84	40.00	amorti au 31/08/94
CHARIOT LAVAGE ROCHEX	31.10.84	40.00	amorti au 31/08/94
AQUAMAT ADISCAL	30.11.84	40.00	amorti au 31/08/94
MONOBROSSE OCCASION	01.09.85	40.00	amorti au 31/08/94
AUTOLAVEUSE OCCAS.ADISCAL	31.01.86	40.00	amorti au 31/08/94
PRESSE DUO BERNARD	05.02.86	40.00	amorti au 31/08/94
ASPIRATEUR BORA ADISCAL	20.02.86	40.00	amorti au 31/08/94
ASPIRATEUR (2) BORA ADISCAL	28.03.86	40.00	amorti au 31/08/94
PRESSE DUO (2) BERBARD	08.04.86	40.00	amorti au 31/08/94
CIREUSE REF 426 ADISCAL	22.04.86	40.00	amorti au 31/08/94
ASPIRATEUR BORA (3) ADISCAL	13.11.86	40.00	amorti au 31/08/94
ASPIRATEUR S6NU (3) ADISCAL	29.12.86	40.00	amorti au 31/08/94
DIABLE POUR SACS PLASTIQUES	28.01.87	231.59	
DIABLE (2) SACS PLASTIQUES	05.02.87	237.12	
ECHELLE T3 DOC GENERAUX	06.04.88	555.81	
ASPIRATEUR BORA (4) ADISCAL	22.02.89	40.00	amorti au 31/08/94
EXTINCTEURS (3) PRIMEXT	23.05.89	40.00	amorti au 31/08/94
ASPIRATEUR BORA (5) ADISCAL	30.05.89	40.00	amorti au 31/08/94
ASPIRATEUR BORA (6) ADISCAL	30.05.89	40.00	amorti au 31/08/94
ASPIRATEUR BOX (2) ROCHEX	23.09.89	40.00	amorti au 31/08/94
ASPIRATEUR BOX ROCHEX	23.09.89	40.00	amorti au 31/08/94
MONOBROSSE+ACCESSOIRES CODIS	17.10.89	445.33	
AUTOLAVEUSE ADISCAL	02.04.90	1 786.70	
BALAYEUSE ADISCAL	02.04.90	473.28	
COMPRESSEUR MOUSSE	27.11.90	1 015.76	
AQUAMAT+ACCESSOIRES ADISCAL	21.12.90	5 198.02	
MONOBROSSE+DISQUES ADISCAL	31.01.91	3 124.10	
ASPIRATEUR BORA (7) ADISCAL	31.01.91	297.92	
MATERIEL NETTOYAGE LOCAFRANCE	09.06.91	40.00	amorti au 31/08/94
MATERIEL CITE RADIEUSE LAH	08.08.91	40.00	amorti au 31/08/94
ANCRAGES DE HARNAIS	23.10.91	40.00	amorti au 31/08/94
ASPIRATEUR BOX (5) ADISCAL	24.02.92	40.00	amorti au 31/08/94
ASPIRATEUR BOX ADISCAL	15.06.92	40.00	amorti au 31/08/94
MONOBROSSE CIREUSE C.GAUDUCHE	30.11.92	3 866.39	
ASPIRATEUR BOX 632570 (12) ADISCAL	07.01.93	382.50	

LIBELLE	DATE D'ACHAT	VALEUR D'APPORT	OBSERVATION
---------	-----------------	--------------------	-------------

COMPTE : 215000 MATERIEL OUTILLAGE

ASPIRATEUR BOX 632570 (13) ADISCAL	07.01.93	382.50	
ASPIRATEUR BOX 632570 ADISCAL	07.01.93	382.50	
ASPIRATEUR BOX AB75 (7) ADISCAL	22.03.93	531.80	
ASPIRATEUR BOX AB75 (8) ADISCAL	22.03.93	531.80	
ASPIRATEUR BOX AB75 (9) ADISCAL	22.03.93	531.80	
ASPIRATEUR BOX AB75 (10) ADISCAL	22.03.93	531.80	
ASPIRATEUR BOX AB75 (11) ADISCAL	22.03.93	531.80	
COMBIMAT 600BMS 99910127	06.04.93	14 245.00	
ASPIRATEUR SAMBA ADISCAL 27172	30.09.93	2 011.20	
VESTIAIRES GRIS (1) Bernard	04.03.94	894.64	
VESTIAIRES GRIS (2) Bernard	04.03.94	526.75	
PLATEAU UNALIT (1) Bernard	04.03.94	177.26	
PLATEAU UNALIT (2) Bernard	04.03.94	438.96	
PLATEAU GALVA Bernard	04.03.94	367.89	
RAYONNAGE 1250x500 Bernard	04.03.94	562.70	
RAYONNAGE 3000x500 Bernard	04.03.94	2 775.89	
SOUS-TOTAL 1		44 078.81	Frs
AQUAMAT 10 (2)		1 600.00	
MONO 42		1000.00	
ASPIRATEUR S3T		350.00	
ASPIRATEUR S6		300.00	
ASPIRATEUR BORA (2)		1 000.00	
NETTOYEUR H. PRES. PROFESS.		1 000.00	
NETTOYEUR H. PRES. HOBBY 80		500.00	
ASPIRATEURS BOX		3 500.00	
ASPIRATEURS BORA		2 000.00	
ASPIRATEURS ROCHEX		600.00	
CHARRIOT		2 000.00	
MONOBROSSE NILFISK		500.00	
MONOBROSSE TASKI		500.00	
ASPI-BROSSEUR TASKI		500.00	
AUTOLAVEUSE NILFISK		3 000.00	
SOUS-TOTAL 2		18 350.00	Frs
TOTAL (1+2)		62 428.81	Frs

COMPTE : 218100 INST.GENER. - AGENCEMENT

CHAUDIERE OCCASION IDEAL STD	19.02.88	88.95	amorti au 31/08/94
MOQUETTE BUREAU DIRECTION	11.07.89	40.00	amorti au 31/08/94
RAIMBAUX TRAVAUX CHAUFFAGE	23.01.90	40.00	amorti au 31/08/94
PORTE GARAGE ETS BABIN	13.09.90	1 676.83	
PORTE VITREE JARDIN	13.09.90	886.20	
PORTE PLEINE LOCAL SACS POUBEL.	13.09.90	660.31	
MOQUETTE BUREAUX 1er étage ADS	30.03.92	40.00	amorti au 31/08/94
REFEC. VOLETS/FENETRES LEULIET	11.09.92	4 481.11	
REFEC. BUREAUX REZ CH. LEULIET	01.08.93	15 886.29	
TOTAL		23 799.69	Frs

LIBELLE	DATE D'ACHAT	VALEUR D'APPORT	OBSERVATION
COMPTE : 218200 MATERIEL DE TRANSPORT			
RENAULT 5 SD STE - TEMPLE AUTO	19.10.90	9 500.00	
EXPRESS DIESEL 1159 WZ 44	28.06.93	16 300.00	
C15 CITROEN 5958 XB 44 T.AUTO	27.12.93	31 000.00	
TOTAL		56 800.00	Frs

COMPTE : 218300 MATERIEL DE BUREAU			
ONDULEUR BXP05N UPSTEK	22.06.89	40.00	amorti au 31/08/94
ORDINATEUR COMPAQ 286 - TECHNO	31.01.91	1 777.14	
COMMUTATEUR ORDINATEURS (2)	31.01.91	86.67	
COMMUTATEUR IMPRIMANTES (2)	31.03.91	121.48	
CARTE EXTENSION MEMOIRE 512 Ko	31.03.91	289.51	
LECTEUR EXTERNE 3 POUCES 1/2	18.04.91	185.78	
ORDINATEUR ECRAN VGA	30.08.91	787.81	
CARTE VGA COPAM	30.08.91	213.16	
CARTE EXTENSION COMPAQ 286	30.08.91	598.34	
ORDINATEUR SOURIS	30.08.91	74.64	
FAX MATRA METRO	22.01.92	417.78	
ORDINATEUR 386 MTD	14.04.92	40.00	amorti au 31/08/94
ORDINATEUR LECTEUR 3 1/2 MTD	07.05.92	40.00	amorti au 31/08/94
STD TELEPHONIQUE (2) COFRATEL	07.10.93	9 762.50	
IMPRIMANTE EPL 5200 CEIM	28.10.93	4 226.53	
ORDINATEUR 4/33 AXILAN	30.12.93	14 579.51	
SDT TELEPHONIQUE (1) C G BAIL	11.01.94	187.96	
IMPRIMANTE LAS OKI 410 AXILAN	28.02.94	4 686.11	
UNITE DISQUETTE 5 1/4 COMPAQ AXILA	28.02.94	485.70	
TOTAL		38 600.62	Frs

H 90

LIBELLE	DATE D'ACHAT	VALEUR D'APPORT	OBSERVATION
---------	-----------------	--------------------	-------------

COMPTE : 218400 MOBILIER

MEUBLE RANGE TOUT NOIR S.REPOS	29.06.89	40.00	amorti au 31/08/94
TABLE LA CHEMINADE S.REPOS	31.08.89	40.00	amorti au 31/08/94
TABLE CHEMINADE (2) S.REPOS	31.08.89	40.00	amorti au 31/08/94
SIEGE ERGONOMIQUE B.PARTNER	27.02.90	1 727.74	
BUREAU SECRETARIAT B.PARTNER	05.03.90	3 764.35	
CHAISES BUREAU SPECIAL PRO	20.04.90	532.01	
BUREAU DIRECTION SPECIAL PRO	03.07.90	5 076.93	
BUREAU SURVEILLANCE	09.11.90	237.02	
FAUTEUIL EQUIPE COBUREAU	09.11.90	49.98	
CHAISES (6) SPECIAL PRO	13.11.90	117.50	
ARMOIRE DOSSIERS SUSPENDUS	21.12.90	283.69	
IMPRIMANTE SUPPORT JPG	25.01.91	225.83	
BUREAU GRIS (1) SPECIAL PRO	01.09.93	2 585.62	
SIEGE DACT. 7106 SPECIAL PRO	01.09.93	481.25	
CHAISES (4) 9013 SPECIAL PRO	01.09.93	1 540.00	
ARMOIRE IVOIRE PC180 SPECIAL PRO	01.09.93	2 537.50	
BUREAU GRIS (3) 120x80 SPECIAL PRO	23.11.93	1 273.90	
CHAISES 9013 (4) SPECIAL PRO	23.11.93	1 590.11	
SIEGE DACT. (2) 2030 SPECIAL PRO	23.11.93	1 075.13	
ARMOIRE GRISE 185x90 SPECIAL PRO	26.01.94	2 304.11	
TOTAL		25 522.67	Frs

TOTAL GENERAL		210 000.00	Frs
----------------------	--	-------------------	------------

SALARIES TRANSFERES AU 01 septembre

NOM	PRENOM	CONTRAT	PARTICULARITE	QUALIFICATION
ABDELKADOUS	Isabelle	CDI		Agent de Nettoyage
ALOUÏ	Farha	CDI		Agent de Maîtrise
BEJAOUI	Ezzedine	CDI		Agent de Nettoyage
BENSEMCHA	Khéra	CDI		Agent de Nettoyage
BOUHSIDA	Khadija	CDI		Agent de Nettoyage
COLLEAUX	Daniel	CDI		Cadre
COUDRIEU	Anita	CDI		Agent de Nettoyage
DACI	Saïda	CDI		Agent de Nettoyage
EL KOUBAILY	Abderrahim	CDI		Agent de Nettoyage
FAURE	Sylviane	CDI		Agent de Nettoyage
KASONGO	Kabamba	CDI		Agent de Nettoyage
KRAIEM	Zohra	CDI		Agent de Nettoyage
LEGER	Philippe	CDI		Agent de Nettoyage
LETURC	Catherine	CDI		Agent de Nettoyage
MAYEUX	Martine	CDI		Agent de Nettoyage
N'GUYEN	Paul	CDI	C.R.E. + 50 ans	Agent de Nettoyage
PATY	Yvon	CDI		Agent de Nettoyage
PINEL	Marie Claude	CDI		Agent de Nettoyage
RADIGOIS	Catherine	CDI		Secrétaire-Comptable
REKIK	Najoua	CDI		Agent de Nettoyage
SAIVRE	Martine	CDI		Agent de Nettoyage
SEBILI	Chérifa	CDI		Agent de Nettoyage
SEJOURNE	Bernard	CDI		Agent de Maîtrise
TEIXEIRA	Maria Cristina	CDI		Agent de Nettoyage
TIKOUR	Djouher	CDI		Agent de Nettoyage
VETSMANY	Souk	CDI		Agent de Nettoyage
YOUSFI	Khadija	CDI		Agent de Nettoyage
ZEMMOU	Rkia	CDI		Agent de Nettoyage
BEGUE	Sylvie	CDD	C.R.E.	Agent de Nettoyage
BOCQUEL	Anne	CDD	C.R.E.	Agent de Nettoyage
DAGAU	Fabrice	CDD	C.R.E.	Agent de Nettoyage
GAYET	Jean François	CDD	C.R.E.	Agent de Nettoyage
GUILLERET	Yannick	CDD	C.R.E.	Agent de Nettoyage
MOREAU	Christian	CDD	C.R.E.	Agent de Maîtrise
OUARY	Patrick	CDD	C.R.E.	Agent de Nettoyage
AMIAND	Bernard	CDD	Insertion	Agent de Nettoyage
ARCHAMBAUD	Chantal	CDD	Insertion	Agent de Nettoyage
BRUNELIERE	Christian	CDD	Insertion	Agent de Nettoyage
DUGAS	Isabelle	CDD	Insertion	Agent de Nettoyage
MERLET	Isabelle	CDD	Insertion	Agent de Nettoyage
MOYON	Jean Luc	CDD	Insertion	Agent de Nettoyage
YOUAN	Anderson	CDD	Insertion	Agent de Nettoyage
AUBERT	Stéphane	CDD	Remplacement	Agent de Nettoyage
BOUHSIDA	Nadia	CDD	Remplacement	Agent de Nettoyage
BOULET	Stéphane	CDD	Remplacement	Agent de Nettoyage
GAHAM	Fatiha	CDD	Remplacement	Agent de Nettoyage
HENRY	Ginette	CDD	Remplacement	Agent de Nettoyage
KOUHON	Josiane	CDD	Remplacement	Agent de Nettoyage
SANTOS REIS	Januy	CDD	Remplacement	Agent de Nettoyage
TIKOUR	Djamela	CDD	Remplacement	Agent de Nettoyage
VETSMANY	Southiphong	CDD	Remplacement	Agent de Nettoyage
EL GUERRAB	Fettouma	CDD	Remplacement	Agent de Nettoyage

FACE ANNULÉE
Selon Article 935 du CGI

**CABINET DE FRANCE
KERHAMON**
ADMINISTRATEUR DE BIENS
Syndic de Co-Propriété
Gérant d'Immeubles
GERANT ALAIN KERHAMON
5, rue Guépin 44000 NANTES
Tél. 40.48.52.61
C. prof. n° 413 et bis
Garantie SOCAF 1.500.000
28 avenue Suffren Paris XV
neut recevoir des fonds

**AVENANT AU BAIL COMMERCIAL SIS A NANTES 4 RUE
CASIMIR PERRIER, SIGNE EN DATE DU 1ER MARS 1988
ENTRE MADAME HEURTIN ET L'ASSOCIATION ATELIER DU
CEPRES, REPRESENTEE PAR MONSIEUR FOUCHER A L'EPOQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Madame HEURTIN, Propriétaire, représentée
par son Mandataire, SARL CABINET DE FRANCE KERHAMON
5 RUE GUEPIN A NANTES,**

D'Une part,

**Et L'ASSOCIATION DU CEPRES, représentée
actuellement par Madame FRANCAIT Gigliola, locataire,**

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**A compter du 1ER SEPTEMBRE 1994, la dite Asso-
ciation sera transformée et remplacée par la "SOCIETE
ADC PROPRIETE" représentée par Monsieur PLASSARD Michel
demeurant à NANTES 16 Rue Cernet, suivant le pouvoir
qui lui a été accordé lors de l'Assemblée Générale en
date du 08 JUILLET 1994.**

**Les activités de la SOCIETE ADC PROPRIETE devront
être identiques aux précédentes.**

**La caution solidaire de Monsieur FOUCHER Pierre
demeurant aux SABLES D'OLONNE 42 Rue Fleurie et de Ma-
dame MESTON Madeleine demeurant à LA CHAPELLE SUR ERBRE
"LES CLOUIS", sera remplacée par une garantie Bancaire
de l'organisme B F C C sis à NANTES Place de la Petite
Hollande correspondant à SIX MOIS DE loyer plus les
charges, soit actuellement : VINGT HUIT MILLE HUIT
CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS VINGT CENTIMES (28 875.20
Francs).**

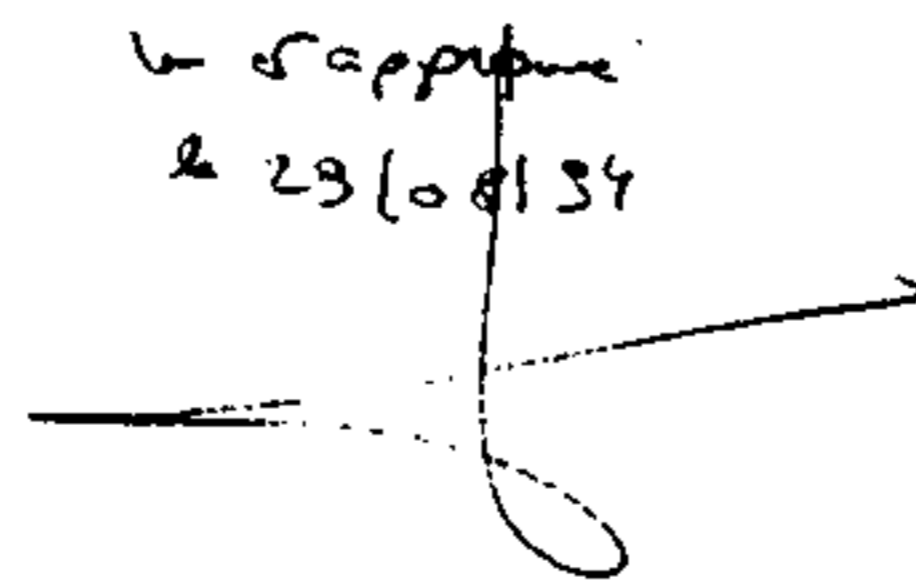
**Toutes les autres conditions du bail seront in-
changées et devront être respectées.**


**Fait de bonne foi,
A NANTES
LE 31 AOUT 1994**

REPRESENTANT BFCC.

LE LOCATAIRE.

LE GERANT.

*Le représentant
le 29/08/94*

M. Plassard


**ADC
PROPRIETE**
Casimir Perrier
NANTES
02 40 37 53 70
Copie certifiée conforme
Le Gerant - M. Plassard

A.D.C. PROPLETE

S.A.R.L. au capital de 630 000 Francs

SIEGE SOCIAL : 4 RUE CASIMIR PERIER

44000 NANTES

R.C.S. NANTES B 398 251 934

STATUTS MIS A JOUR S L'ISSUE DE
L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'APPORT D'UNE BRANCHE
AUTONOME D'ACTIVITE
ET RECTIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

DECISION DU 12 JANVIER 1995

Copie Certifiée Conforme

A D C
PROPLETE
4, rue Casimir Perier
44000 NANTES
Tél. 40 74 02 16 - Fax 40 37 53 70
Capital et RCS en cours

ENREGISTRÉ A NANTES NORD-OUEST
Le 7.09.94 Bord 383 Case 9
Reçu CINO CENTS FRANCS
Le Receveur Principal
G. SCHMITT

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ
"A D C PROPRETÉ "
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

COPIE

La soussignée :

L'Association ATELIER du CEFRES, association constituée selon la loi du 1er juillet 1901 et déclarée à la Préfecture de Loire-Atlantique le 23 novembre 1984, dont le siège social est 4, rue Casimir Périer, 44000 NANTES,

représentée par son président Madame Gigliola FRANCCART, née le 29 octobre 1948 à Capriana (Italie) exerçant la profession de Directrice de Service,

domiciliée 9, allée de la Poterie à 72000 LE MANS, nommée à cette fonction lors de l'Assemblée Générale de l'Association en date du 8 juin 1994,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'elle a décidé de constituer seule, ainsi que le lui permet la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE

SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé unilatéralement une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société, qui poursuivra intégralement l'activité commerciale de nettoyage exercée jusqu'à présent par l'association "Atelier du CEFRES", a pour objet :

- l'activité de nettoyage de locaux privés ou publics, individuels ou collectifs, d'habitation ou professionnels pour le compte de toutes personnes physiques ou morales,

- complémentaiement, la remise en état de ces mêmes locaux et notamment le nettoyage de vitrerie, de moquette, la remise en état de sols plastique, carrelés ou parquet, le nettoyage, en fin de travaux, de logements, locaux ou bâtiments, sans que cette liste ne soit exhaustive,

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Ces activités sont exercées dans un cadre d'insertion professionnelle de personnes en difficulté sociale et qui sont à la recherche d'une aide pour une période suffisamment longue qui permette une éducation formatrice.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : "A D C PROPRETÉ "

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nantes, rue Casimir Périer, n° 4.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la société par l'associé unique sont les suivants :

1 - Apports en numéraire

La somme de cinquante mille francs (50 000,00 F)

Laquelle somme de cinquante mille francs a été déposée, conformément à la loi, le au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Française du Crédit Coopératif.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Apports en nature

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 12 Janvier 1995, il a été apporté par l'Association ATELIER DU CEFRES une branche autonome d'activité de nettoyage industriel et domestique évaluée à 580 000 Francs, se décomposant comme suit :

- * Eléments incorporels120 000 F.
- * Eléments corporels210 000 F.
- * Liquidité250 000 F.

Ledit apport a pris effet rétroactivement au 1ER SEPTEMBRE 1994.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT TRENTE MILLE (630 000) FRANCS représentatif d'apports en numéraire à concurrence de 300 000 Francs et d'apports en nature à concurrence de 330 000 Francs.

Les parts sociales sont attribuées à l'associé unique :

- * L'Association ATELIER DU CEFRES, soit
SIX MILLE TROIS CENTS PARTS DE 100 F. chacune,
dont 3 300 parts d'apports en nature, ci6 300 PARTS

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales, transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE OU DÉCONFITURE d'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

TITRE IV

GÉRANCE

ARTICLE 12 - NOMINATION DES GÉRANTS

La société est administrée par un gérant, personne physique, qui peut ne pas être associée. En l'absence de dispositions contraires, le gérant est nommé sans limitation de la durée de son mandat. Le gérant est désigné par l'assemblée.

Ses fonctions, si elles sont à durée déterminée, prennent fin à la date fixée par l'assemblée, sous réserve de réélection. Le gérant nommé pour une durée déterminée est rééligible.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU GÉRANT

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, Dans les rapports internes toutefois, lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associé unique, on ne peut constituer hypothèque sur un immeuble social ni nantir le fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de l'assemblée.

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DURÉE DES FONCTIONS DU GÉRANT - RÉVOCATION - DÉMISSION - DÉCÈS ou RETRAIT du GÉRANT - REMPLACEMENT du GÉRANT

I - RÉVOCATION DU GÉRANT

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

2 - DÉMISSION DU GÉRANT

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

3 - REMPLACEMENT DU GÉRANT

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCÉDURE SPÉCIALE

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention spéciale au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique. Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES - EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 - FORME - OBJET DE DÉCISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société unipersonnelle. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée convoquée par le gérant dispose des pouvoirs que les textes en vigueur et les présents statuts lui attribuent.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire par le président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 20 - MODALITÉS D'ASSEMBLÉE

1 - CONVOCATIONS

Les assemblées sont convoquées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

2 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

3 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

4 - PROCÈS-VERBAUX

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie,

même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août.

Le premier exercice social débutera le 1er septembre 1994 et sera clos le 31 août 1995.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

1 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

2 - FORMES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

3 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par l'associé unique.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

1 - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le nom du liquidateur, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

2 - DÉSIGNATION DU LIQUIDATEUR

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. Le liquidateur exerce ses fonctions conformément à la loi. La gérance doit remettre ses comptes au liquidateur accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation à intervenir

ARTICLE 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, Madame FRANCAERT, au nom de l'association soussignée, a présenté, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état sera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et la signature de ce procès-verbal emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - PUBLICITÉ

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

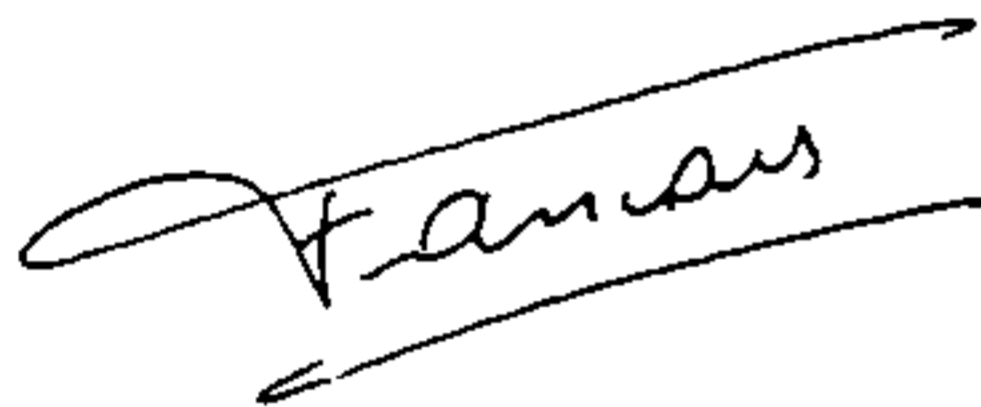
ARTICLE 27 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à NANTES

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze

Le 29 Août

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Franais', is written over a horizontal line.